



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-058 du 18 mars 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-006 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0031 relative au projet de restauration du Grand Palais et du Palais de la Découverte situé 3, avenue du Général Eisenhower à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, reçue complète le 11 février 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 février 2021 ;

Considérant que le projet de restauration du Grand Palais, prévoit :

- des travaux d'aménagement intérieurs du bâtiment dont l'emprise au sol représente 34 180 m², consistant à

- supprimer dans un premier temps 4 792 m² de surface de plancher et recréer par ailleurs 8 213 m² de surface de plancher,
- créer de 2 auditoriums, de nouveaux espaces de médiation, de librairies et de restaurants,
- restaurer la grande Nef (balcons et rénovation thermique de la structure)
- installer dans les soubassements le commissariat central du 8^{ème} arrondissement et des espaces logistiques,
- mettre le bâtiment aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité,

- des travaux d'aménagements extérieurs dont le terrain représente une surface de 15 535m², consistant à :

- requalifier les abords paysagers du Grand Palais,
- créer une entrée commune pour les publics du Grand Palais et du Palais de la Découverte.

Considérant que le projet prévoit la modification d'un équipement sportif ou de loisir permettant d'augmenter sa capacité d'accueil de plus de 1 000 personnes et qu'il relève donc de la rubrique 44 « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet antérieur de restructuration du Grand Palais a donné lieu à la décision DRIEE-SDDTE-2018-079 du 3 avril 2018 dispensant le projet de réaliser une évaluation environnementale et a été abandonné ensuite, et que le nouveau projet est d'ampleur plus limitée et s'inscrit davantage dans une perspective de réhabilitation et de respect du bâtiment ;

Considérant que le projet portera la capacité d'accueil du Grand Palais de 17 000 personnes actuellement à 20 370 personnes au maximum dans l'enceinte du Grand Palais dont environ 9 000 dans la Nef ;

Considérant que le projet a notamment pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, d'améliorer les conditions d'accès et de circulation aux abords du bâtiment et de structurer l'organisation logistique relative aux événements et aux expositions ;

Considérant que le Grand Palais est classé Monument historique et que le projet d'aménagement s'implante au sein du site classé « Partie des Champs-Élysées avec le Cours de la Reine », ainsi qu'à proximité d'autres sites et monuments inscrits et classés ;

Considérant que le pétitionnaire présente un ensemble de mesures destinées à limiter l'impact paysager du projet, qu'il ne sera procédé à aucune démolition ni aucun terrassement d'ampleur, que les nivellements extérieurs ne seront pas modifiés et qu'ainsi les éléments d'origines et les aménagements les plus structurants pour le monument (notamment les espaces aménagés par Pierre Vivien sous l'égide d'André Malraux) seront conservés ;

Considérant que ces mesures, qu'elles soient relatives aux interventions sur le bâtiment, à l'aménagement de ses abords et à l'implantation du commissariat provisoire, devront faire l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de Paris et de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) avant autorisation ;

Considérant que le projet envisage que les soubassements existants soient occupés par le commissariat central du 8^{ème} arrondissement et par les espaces logistiques sans que ce réaménagement nécessite au préalable de travaux d'excavation du sous-sol et par conséquent n'entraînera ni modification des masses d'eaux souterraines ni rabattement de nappe ;

Considérant que le projet s'implante en zone bleu foncé du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et devra par conséquent respecter les prescriptions associées ;

Considérant que la phase principale du chantier durera 3 ans, de mars 2021 à avril 2024, que le Grand Palais sera entièrement fermé au public pendant cette phase, que le site est localisé dans une zone urbaine dense et fréquentée, qui ne présente toutefois pas une densité importante d'habitat et qu'une charte chantier a été établie afin de limiter les nuisances en termes de bruit, de qualité de l'air, de circulation et d'insertion paysagère ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restauration du Grand Palais et du Palais de la Découverte situé 3, avenue du Général Eisenhower à Paris dans le 8^{ème} arrondissement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.